

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

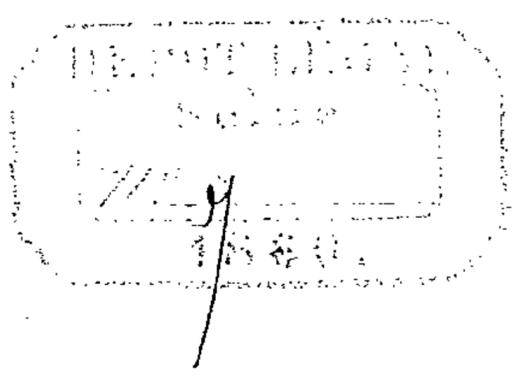
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 58.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1860.

SOMMAIRE.



1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 175. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
RÉCEPTION des lettres à la main par les bureaux ambulants.....	237
JOURNAUX publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants.....	237 et 238
CIRCULAIRE N° 176. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.....	239 à 241
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, <i>et vice versa</i>	241 et 242
CIRCULAIRE N° 177. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
DISPOSITIONS temporaires arrêtées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Sardaigne, concernant les correspondances adressées de l'un des deux Etats dans l'autre. — Instructions à ce sujet.....	242 à 244
CIRCULAIRE N° 178. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial portant que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.....	244 et 245
CIRCULAIRE N° 179. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.	
EXÉCUTION des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France.....	245
RÈGLEMENT concernant la franchise de la correspondance de service	
BULL. MENS. N° 58. — 5 ^e VOL.	18

échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France, et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine	245 à 250
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

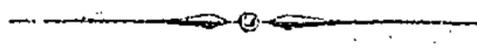
RELEVÉS trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription; états trimestriels nos 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents.....	250
MODÈLE de relevé des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription.....	251
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juin 1860.....	252
NOMENCLATURE des bureaux de poste des Etats sardes, y compris ceux des provinces annexées de la Lombardie, de Parme, de Modène, des Romagnes et de la Toscane.....	253 à 263
4 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	264 et 265
CORRESPONDANCES pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.....	266
AVIS de l'émission d'un nouveau livre-journal n° 287, affecté à la distribution des chargements.....	266
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 57.....	266
NOMENCLATURE des établissements de poste aux lettres de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, réunis à la France.....	267 et 268
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	269
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	269
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	270 et 271

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	272 et 273
--	------------

3^e FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1860.....	274 à 278
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	279



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 175.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RÉCEPTION DES LETTRES A LA MAIN PAR LES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1^{er}. Aux termes de la circulaire n° 143 (Bulletin mensuel n° 50), il ne doit être reçu de lettres à la main par les bureaux ambulants que dans les gares où il n'existe pas de boîtes mobiles ou que des personnes voyageant par le train dont le bureau ambulant fait partie.

§ 2. Il suit de là que les lettres écrites par les agents des compagnies ainsi que par les ingénieurs, inspecteurs, commissaires ou autres agents préposés à la surveillance administrative des chemins de fer qui veulent profiter de leur présence dans les gares pour y remettre directement leur correspondance aux bureaux ambulants, et même les paquets de service *non contre-signés* expédiés par ces derniers, doivent être déposés dans la boîte mobile placée dans ces gares.

§ 3. Dans le cas, toutefois, où le volume de paquets dont il s'agit ne permettrait pas de les insérer dans la boîte, ces paquets pourront, par exception, être reçus de la main à la main par les agents des bureaux ambulants.

JOURNAUX PUBLIÉS DANS LES DÉPARTEMENTS, ET EXPÉDIÉS A LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE PAR LA VOIE DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 4. Aux termes des instructions particulières en date du 25 juillet 1855, adressées tant aux bureaux ambulants qu'aux éditeurs des journaux de Paris autorisés à déposer les exemplaires de leurs feuilles dans ces bureaux jusqu'à la dernière limite d'heure, les erreurs relevées dans la direction de ceux de ces journaux, dont le tri est fait exclusivement par les soins des éditeurs, sont à la charge de ces derniers.

§ 5. On a demandé s'il en était de même des fausses directions des journaux des départements, lorsque les éditeurs de ces journaux, autorisés d'ailleurs à en faire la remise à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants en partance ou de passage dans les gares, opèrent eux-mêmes le tri des journaux qu'ils expédient, et en font des paquets séparés par destinations.

§ 6. La règle établie par les instructions du 25 juillet 1855 à l'égard des journaux de Paris est applicable aux journaux des départements, autant, toutefois, que ces derniers journaux dont les éditeurs ont été, non pas seulement autorisés, mais assujettis à faire le tri, comme condition de la faculté de dépôt qui leur est accordée, sont, comme ceux de Paris, adressés à des localités déterminées d'avance, réunis en paquets spéciaux, et revêtus d'une étiquette spéciale indiquant que l'envoi en est fait directement par l'administration du journal au bureau destinataire, et que ce dernier bureau a été prévenu de cet envoi par l'administration. Hors ce cas, les agents des bureaux ambulants doivent vérifier eux-mêmes le tri de tous les journaux reçus en cours de voyage à la dernière limite d'heure, sans avoir égard au classement par paquets spéciaux qui pourrait en avoir été fait par les éditeurs, et sont par conséquent responsables des erreurs relevées dans ce tri par les bureaux de destination.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE
BULLETIN MENSUEL.

En marge du premier alinéa de l'article 550 de l'Instruction générale :
§§ 1 à 3 de la circ. n° 175, Bull. mens. n° 58.

En marge du § 4 de la circulaire n° 143, Bulletin mensuel n° 50 :
§§ 1 à 3 de la circ. n° 175, Bull. mens. n° 58.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 176.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES POSSESSIONS BRITANNIQUES D'ASIE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet prochain, et conformément à un décret impérial en date du 26 mai dernier, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, le port des lettres échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants d'Aden, des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, d'autre part, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé en entier à la charge des destinataires. L'affranchissement partiel ne sera plus admis.

§ 2. A partir de la même époque, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, par ladite voie, des lettres chargées avec les habitants des possessions anglaises susmentionnées.

§ 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre adressée de France ou d'Algérie dans l'Inde anglaise, à Aden, à Ceylan, à Penang, à Singapore ou à Hong-Kong, sera de soixante-dix centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des Postes de France sous les conditions déterminées par le 7^e alinéa de l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 5. La taxe à percevoir en France et en Algérie sur les lettres non affranchies provenant des possessions britanniques d'Asie, sera, pour chaque lettre, de quatre-vingt-dix centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 6. Aux termes de l'article 3 du décret du 26 mai 1860, les lettres chargées devront toujours être affranchies jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement de chaque lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour une possession anglaise d'Asie, sera d'un franc quarante centimes par

chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 7. L'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées désignées dans les paragraphes 3 et 6 précédents, sera constaté par le timbre P. D.

§ 8. Les correspondances de service, dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, supporteront seulement une taxe étrangère de cinquante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 9. Les lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, et les lettres chargées originaires des possessions britanniques d'Asie, seront frappées, du côté de l'adresse, d'un timbre portant, en encre rouge, indépendamment du nom du bureau d'échange français auquel elles auront été livrées par le bureau britannique correspondant, les caractères suivants : *Poss. angl. v. Suez.*

§ 10. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 26 mai 1860 n'apporte aucune modification dans les conditions d'envoi et les taxes applicables, en vertu des décrets antérieurs, soit aux imprimés provenant ou à destination des possessions britanniques d'Asie, soit aux lettres et aux imprimés provenant ou à destination des autres pays étrangers avec lesquels la France peut correspondre par la voie de l'isthme de Suez. Ces correspondances resteront en conséquence soumises aux conditions d'envoi et aux taxes déterminées par les décrets impériaux des 3 décembre 1856 (Bulletin mensuel n° 16, pages 646 à 652) et 28 février 1857 (Bulletin mensuel n° 19, pages 95 et 96).

§ 11. Les correspondances de toute nature expédiées de France, par la voie de l'isthme de Suez, à destination, soit des possessions anglaises d'Asie, soit des autres pays étrangers avec lesquels la France peut correspondre par cette voie, continueront à être dirigées conformément aux dispositions du paragraphe 28 de la circulaire n° 33 (Bulletin mensuel n° 16, page 645).

§ 12. Les changements que donne lieu d'apporter dans la section 16 du tarif général n° 1185 (édition de 1859), le décret du 26 mai 1860, devront être opérés à la main d'après le tableau placé pages 264 et 265 ci-après.

CORRECTION A FAIRE AU TABLEAU DES TAXES ÉTRANGÈRES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES DE SERVICE CIRCULANT EN FRANCHISE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. (TARIF N° 1185 — PAGE 12.)

En regard des mots : *Office de la Grande-Bretagne*, de la colonne 4, au lieu de : *Colonies anglaises désignées à la section n° 13 du tarif*, mettez : *Colonies et possessions anglaises désignées aux sections nos 13 et 16 du tarif*.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL

PORANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR, PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE, SUR LES LETTRES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE POUR LES POSSESSIONS BRITANNIQUES D'ASIE, *et vice versa*.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de Poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite Convention;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour les Indes-Orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore et Hong-Kong, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

Art. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres

affranchies à destination des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à soixante-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Art. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1860.

Art. 5. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 26 mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 177.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES ARRÊTÉES ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE SARDAIGNE, CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ADRESSÉES DE L'UN DES DEUX ÉTATS DANS L'AUTRE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Par suite de l'annexion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, et de l'adjonction au Piémont des territoires de la Lom-

bardie, de Parme, de Modène, de la Toscane et des Romagnes, l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Sardaigne ont adopté, d'un commun accord, des dispositions temporaires qui devront régler l'échange des correspondances entre les deux Administrations, en attendant qu'une nouvelle Convention de Poste ait pu être conclue entre les gouvernements respectifs.

§ 2. Conformément à ces dispositions, les territoires nouvellement annexés à la France seront placés, pour ce qui concerne leurs rapports avec les Etats sardes, sur le même pied que les autres territoires de l'Empire; et les territoires nouvellement réunis à la Sardaigne seront placés, pour ce qui concerne leurs rapports avec tous les territoires faisant actuellement partie de l'Empire, sur le même pied que le Piémont. Toutefois, les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Toscane, d'autre part, au moyen des paquebots-postes français ou des paquebots à vapeur du commerce naviguant entre Marseille et Livourne, continueront provisoirement à être traitées conformément aux dispositions qui règlent actuellement la transmission de ces correspondances.

§ 3. En conséquence, les stipulations de la convention du 9 novembre 1850 (1), relatives aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés de toute nature échangés par la voie de terre entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Etats sardes, d'autre part, seront applicables aux objets de même espèce que les habitants de la France (la Savoie et l'arrondissement de Nice compris) et de l'Algérie échangeront, également par la voie de terre, à dater du 1^{er} juillet prochain, tant avec les habitants des territoires qui continuent à faire partie des Etats sardes qu'avec les habitants des territoires de la Lombardie, de Parme, de Modène, des Romagnes et de la Toscane, nouvellement réunis à ces Etats; mais les stipulations de la Convention du 15 mars 1851 (2) resteront applicables aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés de toute nature que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront avec les habitants de la Toscane, par la voie des paquebots-postes français ou des paquebots du commerce naviguant entre Marseille et Livourne.

§ 4. Les agents trouveront, page 253 ci-après, la nomenclature de tous les bureaux dépendant actuellement de l'Administration des Postes sardes.

(1) Voir la circulaire du 25 juin 1851, n° 62.

(2) Voir la circulaire du 22 septembre 1851, n° 68.

Il est entendu que les correspondances à destination ou provenant de ces bureaux sont seules admises à jouir du bénéfice des dispositions temporaires arrêtées entre les deux Administrations des Postes de France et de Sardaigne.

§ 5. Les changements qu'il y a lieu d'apporter dans les sections nos 43 et 63 du tarif général n° 1185 (édition de 1859), par suite de ces nouvelles dispositions, devront être opérées à la main, d'après le tableau placé pages 264 et 265 ci-après.

CORRECTION A FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

Page 13, lignes 33 à 37, au lieu de : *Abrets (les), Allevard, Antibes, Belley, Bourgoin, Brenod, Briançon, Cagnes, Cannes, Champagne, Champagnellan, Châtillon de-Michaëlle, Collonges, Colmars-les-Alpes, Culoz, Domène, Echelles (les), Entrevaux, Fernex, Gex, Goncelin, Grand-Lemps (le), Grasse, Grave (la), Grenoble, Ihuis, Moirans, Morestel, Nantua, Pont-de-Beauvoisin (le), Queyras, Rives, Sassenage, Seyssel, Saint-Geoire, Tour-du-Pin (la), Touvet (le), Tullins, Vence, Virieux-le-Grand, Virieu-sur-la-Bourbre, Voiron et Voreppe*; mettez : *Bourg-Saint Maurice, Breil (Breglio), Briançon, Chamounix, Contes, Lanslebourg, Menton, Modane, Monaco, Nice, Queyras, Saint-Gervais, Saint-Etienne (San-Stefano-Montagna), Scarena, Sospello et Villefranche.*

Le Conseiller d'État,
 Directeur général des Postes,
 STOURM.

CIRCULAIRE N° 178.

4^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT QUE LES DROITS DE POSTE SERONT PERÇUS, POUR CE QUI CONCERNE LES TERRITOIRES ANNEXÉS DE LA SAVOIE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE NICE, CONFORMÉMENT AUX LOIS ET TARIFS EN VIGUEUR EN FRANCE.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, le 13 juin courant, conformément au sénatus-consulte du 12 du même mois, portant que la Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français, un décret relatif à la perception des impôts dans les territoires réunis à la France.

§ 2. Aux termes du sénatus-consulte précité, ce décret doit avoir force

de loi; son article 4, qui est consacré spécialement aux droits de poste, est ainsi conçu :

« La taxe des lettres ordinaires ou chargées, journaux, imprimés, échantillons, valeurs cotées ou déclarées, le droit dû pour les envois d'articles d'argent, seront perçus conformément aux lois et tarifs en vigueur en France. »

§ 3. Ces dispositions devront être comprises en ce sens que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés à la France, tant dans ces territoires mêmes que dans toutes les autres parties de l'Empire, conformément auxdites lois et auxdits tarifs. Le directeur général recommande aux agents, en les portant à leur connaissance, d'en faire une exacte application.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 479.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES
ET CONTRE-SEINGS.

EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS SUR LES FRANCHISES DANS LES TERRITOIRES RÉUNIS A LA FRANCE.

§ 1^{er}. Les règlements sur les franchises sont exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

En outre, et jusqu'à nouvel ordre, les dispositions de ces règlements seront applicables aux fonctionnaires de ces départements qui sont restés chargés, sous des dénominations différentes, d'attributions équivalentes à celles des fonctionnaires français inscrits au Manuel des franchises.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FRANCHISE DE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE ÉCHANGÉE ENTRE LES FONCTIONNAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE EMPLOYÉS EN FRANCE ET CEUX ATTACHÉS AU CORPS EXPÉDITIONNAIRE EN CHINE.

§ 2. M. le ministre des finances et M. le ministre de la guerre ont arrêté de concert, le 31 mai dernier, le règlement suivant :

Art. 1^{er}. La correspondance de service que les fonctionnaires du département de la guerre employés en France auront à échanger avec ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine, et réciproquement, aura lieu exclusivement, sauf l'exception ci-après, par l'intermédiaire et sous le couvert du ministre de la guerre et du général commandant en chef le corps expéditionnaire.

TITRE Ier.

DES LETTRES ET PAQUETS EXPÉDIÉS DE FRANCE EN CHINE.

Art. 2. Les fonctionnaires résidant en France, qui ont droit de correspondre en franchise avec les fonctionnaires employés en Chine, adresseront directement leur correspondance de service au ministre de la guerre.

Les lettres, états, formules, etc., seront écrits sur du papier aussi fin que possible : toutes les feuilles blanches ou inutiles seront supprimées ; chaque lettre portera distinctement et en gros caractères, au pied de la première page, le nom et la qualité du fonctionnaire auquel elle est destinée.

Art. 3. Les correspondances et objets de service adressés au ministre de la guerre seront conservés au bureau désigné à cet effet, jusqu'aux 10 et 26 de chaque mois exclusivement, époque à laquelle ils seront réunis en une ou plusieurs dépêches collectives, lesquelles seront transmises, sous le contre-seing du ministre de la guerre, au général commandant en chef l'expédition de Chine. Ces dépêches seront exemptes du port territorial, et seront présentées pour l'affranchissement du port étranger à l'Administration des postes, à Paris, assez à temps pour qu'elles puissent être expédiées par les paquebots anglais partant de Marseille les 12 et 28 de chaque mois.

Art. 4. L'administration des postes établira, à la fin de chaque mois, le décompte des sommes dues pour port extérieur des dépêches collectives envoyées pendant le cours du mois. Le montant en sera remboursé par le ministère de la guerre, sur les crédits de ce département.

Art. 5. A leur arrivée en Chine, les dépêches collectives seront ouvertes par le général commandant en chef, qui fera parvenir la correspondance à chacun des fonctionnaires auxquels elle est destinée, conformément aux indications portées au pied de chaque lettre.

TITRE II.

DES LETTRES ET PAQUETS ADRESSÉS DE CHINE EN FRANCE.

Art. 6. Les fonctionnaires employés en Chine, qui ont le droit de correspondre en franchise avec les fonctionnaires employés en France, adresseront directement leur correspondance de service au général commandant en chef. Ces fonctionnaires se conformeront, pour la forme de leur correspondance, aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.

La veille du départ de chaque paquebot, le général en chef formera, avec les correspondances qui lui auront été transmises, une ou plusieurs dépêches collectives qui seront adressées, sans affranchissement préalable, au ministre de la guerre.

Ces dépêches collectives seront, à leur arrivée en France, et d'office, dé-

grevées du port territorial. L'Administration des postes tiendra compte à l'office anglais de la taxe extérieure, et elle comprendra, chaque mois, dans le décompte établi en vertu de l'article 4 ci-dessus, le montant des avances de cette nature qu'elle aura faites, et qui lui seront remboursées par le ministère de la guerre.

Art. 7. Si, par suite des nécessités ou des éventualités du service de la guerre, le corps expéditionnaire en Chine opérera divisément et dans des lieux éloignés les uns des autres, le commandant de chaque corps remplira, aux lieu et place du général en chef, les formalités ci-dessus.

TITRE III.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

Art. 8. Si, en raison de l'imminence du départ des paquebots et de l'urgence de la correspondance, il n'était pas possible aux fonctionnaires expéditeurs d'employer l'intermédiaire du ministre de la guerre ou celui du général commandant en chef, les dépêches pourraient être expédiées exceptionnellement sous contre-seing, dans les formes déterminées par le Manuel des franchises.

Art. 9. Les dépêches ainsi expédiées exceptionnellement seront taxées. Mais il sera procédé, à leur arrivée au bureau de destination, en France ou en Chine, aux formalités d'ouverture et de vérification prescrites par les articles 74, 77 et 78 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et par l'article 2 de l'ordonnance du 27 novembre 1845.

Art. 10. Les dépêches qui seront reconnues concerner exclusivement le service de l'Etat seront délivrées en exemption de tout port aux fonctionnaires destinataires, qui émargenteront l'état de détaxe, et remettront aux directeurs des postes, pour justification, les bandes, enveloppes ou portions d'adresse sur lesquelles la taxe aura été appliquée.

Art. 11. Les dépêches reconnues étrangères en tout ou en partie au service de l'Etat seront saisies et transmises à l'Administration des postes, dans les formes d'usage. Les taxes appliquées sur ces dépêches resteront à la charge des fonctionnaires expéditeurs, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées contre eux en vertu de l'article 6 du décret du 24 août 1848.

Art. 12. Les taxes extérieures que les directeurs des postes sont autorisés, par l'article 9 ci-dessus, à ne pas réclamer des fonctionnaires destinataires, seront soldées, chaque mois, par le département de la guerre, au vu des pièces justificatives qui lui seront fournies par l'Administration des postes.

Art. 13. Le présent règlement sera inséré au Journal militaire, au

Bulletin mensuel de l'Administration des postes, et notifié au service de la Trésorerie de l'expédition de Chine.

Fait à Paris, le 31 mai 1860.

Approuvé :

Le maréchal de France
ministre de la guerre,
Signé RANDON.

Approuvé :

Le ministre secrétaire d'Etat
au département des finances,
Signé P. MAGNE.

§ 3. Les articles 4 à 7 du règlement dont le texte est reproduit ci-dessus intéressent exclusivement le service actif d'exploitation à Paris, et le service postal attaché au corps expéditionnaire.

§ 4. Les dépêches mentionnées aux articles 3 et 5 seront frappées, à leur départ de Paris, du timbre P. D., indépendamment du timbre à date, et, à leur arrivée en Chine, elles seront délivrées immédiatement en franchise au général commandant en chef.

§ 5. Les dépêches mentionnées à l'article 6 seront frappées seulement du timbre à date du bureau central du corps expéditionnaire.

§ 6. En ce qui concerne l'exécution des règles tracées par les articles 4 et 6 pour le recouvrement du port extérieur des dépêches de service échangées entre les fonctionnaires militaires de la métropole et du corps expéditionnaire, sous le contre-seing et le couvert de M. le ministre de la guerre, le service actif d'exploitation aura seul à y participer. Ces règles étant d'ailleurs conformes à la marche suivie depuis longtemps pour le recouvrement du port extérieur de la propre correspondance du ministre, provenant ou à destination de lieux situés hors du territoire de l'Empire, le service actif d'exploitation se bornera à comprendre les taxes étrangères ou de voie de mer, dont les dépêches dont il s'agit seront passibles, dans les états de crédits mensuels ouverts au département de la guerre.

§ 7. Les mesures éventuelles prévues par l'article 7 n'affectent en rien le mode de recouvrement du port extérieur déterminé par les articles 4 et 6, les dépêches mentionnées audit article 7 devant toujours être expédiées sous le couvert ou le contre-seing du ministre de la guerre. Les prescriptions des §§ 3, 4 et 5 de la présente circulaire seront de tout point applicables à ces dépêches.

§ 8. Les préposés des postes en France, tant à Paris que dans les départements, et les agents attachés au service postal du corps expéditionnaire, sont appelés à concourir à l'exécution des articles 8 et suivants du règlement du 31 mai, relatifs aux dépêches de service de et pour la Chine qui

pourront être, dans des circonstances exceptionnelles, échangées directement entre les fonctionnaires du département de la guerre de la métropole et du corps expéditionnaire.

§ 9. Les dépêches de l'espèce qui auront été délivrées en franchise sous les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 9 et 10 du règlement précité, figureront sur un état n° 443 spécial, sur lequel seront écrits les mots : *Service du corps expéditionnaire de Chine. — Règlement du 31 mai 1860.* Cet état sera émargé par les fonctionnaires destinataires; les bandes, enveloppes ou portions d'adresse sur lesquelles la taxe aura été appliquée, y seront jointes.

Le montant total de la taxe des dépêches sera porté à la colonne 12 de l'état n° 443 précité.

Indépendamment de cette mention, la portion de taxe due pour le parcours extérieur sera indiquée distinctement, en regard de chaque inscription, à la colonne 14, dont l'en-tête sera modifié en conséquence par les mots : « *taxe extérieure.* »

Lorsque les dépêches n'auront été frappées que de la taxe extérieure, cette taxe sera répétée à la même colonne 14.

§ 10. L'état n° 443 spécial sera rattaché en fin de mois à l'état n° 443 comprenant les autres détaxes de toute nature, et sur lequel le montant total de la colonne 12 de l'état spécial sera reporté cumulativement, en un seul article, avec la mention : « *Service du corps expéditionnaire de Chine. — Règlement du 31 mai 1860.* »

§ 11. Les inspecteurs départementaux en France, et le payeur en chef du corps expéditionnaire en Chine, après avoir vérifié la régularité des détaxes, établiront en double expédition un relevé récapitulatif des taxes extérieures figurant à la colonne 14 des états spéciaux n° 443, et qui, aux termes de l'article 12 du règlement du 31 mai, doivent être soldées par le département de la guerre. Ces relevés seront adressés, accompagnés desdits états et des pièces à l'appui, à l'Administration générale des postes, 4^e bureau, savoir : par les inspecteurs départementaux, le 20 de chaque mois au plus tard; par le payeur en chef du corps expéditionnaire en Chine, par le plus prochain départ de paquebot.

§ 12. Les dépêches reconnues en tout ou en partie étrangères au service de l'État, dont il est fait mention à l'article 11 du règlement du 31 mai, seront transmises à l'Administration avec un procès-verbal de saisie n° 958 en double expédition, par l'intermédiaire des chefs de service, suivant les dispositions du § 6 de la circulaire n° 158, Bulletin mensuel n° 53. Les directeurs ou agents des bureaux de destination se dégrèveront de la taxe

de ces dépêches dans la forme indiquée par l'article 866 de l'Instruction générale, c'est-à-dire au moyen de leur inscription sur les états de rebuts journaliers n° 441.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. RELEVÉS TRIMESTRIELS DES AVERTISSEMENTS ADRESSÉS PAR LES
3^e BUREAU. INSPECTEURS AUX AGENTS DE LEUR CIRCONSCRIPTION; ÉTATS TRIMESTRIELS N° 459 *bis* DE LA SITUATION DU SERVICE DANS LES BUREAUX COMPOSÉS. — RÉDACTION ET ENVOI DE CES DOCUMENTS A L'ADMINISTRATION.

Les relevés que les inspecteurs, en exécution des dispositions de la circulaire n° 154, ont à fournir, chaque trimestre, des avertissements adressés par eux aux divers agents placés dans le ressort de leur surveillance, seront à l'avenir transmis à l'Administration dans les dix premiers jours du mois qui suivra le trimestre expiré. Ils seront, pour tous les départements en ce qui concerne le service sédentaire, et pour les trois circonscriptions des inspecteurs spéciaux en ce qui concerne le service des bureaux ambulants, établis d'une manière uniforme et d'après le modèle donné ci-après, page 251.

Afin de se ménager des moyens de contrôle relativement à l'exactitude des états n° 459 *bis*, récemment devenus trimestriels, les inspecteurs se feront communiquer ces états à la fin de chacun des mois du trimestre. Cette communication aura lieu, pour le premier et pour le deuxième mois, après que lesdits états auront été mis à jour des opérations du mois écoulé, et, pour le troisième mois, lorsqu'ils auront été entièrement remplis. Les inspecteurs pourront ainsi, en s'aidant des feuilles d'avis qui leur sont transmises pour la vérification sur pièces, s'assurer mois par mois de la régularité du total des erreurs de tri, de taxe et de compte portées auxdits états. En cas d'inexactitude reconnue dans le total d'un état, les inspecteurs se feront communiquer par le directeur du bureau composé auquel se rapportera l'état erroné, le registre n° 459 d'après lequel cet état aura été établi, afin de pousser leurs investigations sur les détails que ce registre même comporte. Les inexactitudes reconnues par les inspecteurs dans la tenue des registres n° 459 et des états n° 459 *bis* donneront lieu, de la part de ces agents supérieurs, à des enquêtes dont les résultats seront portés à la connaissance de l'Administration.

Les inspecteurs renverront sans retard aux directeurs des bureaux composés, les états n° 459 *bis* que ceux-ci leur auront transmis en communication à l'issue du premier et du deuxième mois de chaque trimestre; et, lorsque ces états leur seront transmis une dernière fois, à l'expiration du trimestre, ils les feront parvenir à l'Administration dans le délai prescrit.

Les agents prendront note des dispositions qui précèdent en marge des §§ 5, 8, 13 et 14 de la circulaire n° 154, Bulletin mensuel n° 52.

MODELE D'ÉTAT (voir ci-dessus page 250)

Direction générale
des postes.

4^{re} DIVISION.

BUREAU
de l'inspection
et des
réclamations.

Relevé des avertissements adressés par l'inspecteur aux
agents du département d
pendant le ^e trimestre de 186 .

Inspection
du département
d

(EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE N° 154, BULLETIN MENSUEL N° 52.)

^e trimestre de 186 .

NOTA. Les agents auxquels des avertissements ont été adressés doivent être inscrits sur ce relevé selon l'ordre alphabétique de leur nom. Lorsque plusieurs avertissements ont été adressés pendant le trimestre à un même agent, ils doivent être mentionnés successivement par ordre de date en regard du nom de l'agent.

NOMS des agents.	GRADES ou fonctions.	RÉSIDENCE.	IRRÉGULARITÉS qui ont motivé l'aver- tissement.	DATES de l'avertisse- ment.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1860.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Forbach à Nancy 1 ^o	{ Corny-sur-Moselle... Gorze	Novéant.		»
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter), réimprimée pour le 1 ^{er} juillet 1860.				
»	»	»		»
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 1 ^o Lyon à Marseille 2 ^o	{ Les Echellés (Savoie) Perpignan	Saint-Rambert. Tarascon.		Lyon à Marseille 1 ^o . { Barraux. Chapareillan. Crolles-d'Isère. Le Touvet.
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 1 ^o Paris à Limoges...	{ Boussac. Huriel.....	Moulins-sur-Alier. Chateauroux.		Paris à Clermont 2 ^o Huriel. Limoges à Paris. ... Boussac.
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexes).				
»	»	»		»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Bayonne à Bordeaux 1 ^o 2 ^o	{ Arjuzanx	Morcenx.		Bayonne à Bordeaux 1 ^o . { Arjuzanx.
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
»	»	»		»
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
Paris à Cherbourg 1 ^o Cherbourg à Paris 1 ^o	{ Touques..... Trouville-sur-Mer...	Lisieux.		»

NOMENCLATURE

DES BUREAUX DE POSTE DES ÉTATS SARDES

Y compris ceux des provinces annexées de la Lombardie, de Parme, de Modène, des Romagnes et de la Toscane.

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
A			
Abbadia S. Salvatore	Sienne.	Asciano.....	Sienne.
Abbiategrosso.....	Milan.	Asinalunga.....	Sienne.
Acquanegra.....	Cremone.	Asola.....	Brescia.
Acqui.....	Alexandrie.	Asso.....	Côme.
Adro.....	Brescia.	Asti.....	Alexandrie.
Affori.....	Milan.	Avigliana.....	Turin.
Agazzano.....	Plaisance.	Aulla.....	Massa-Carrara.
Aggius.....	Sassari.	Azeglio.....	Turin.
Aglié.....	Turin.		
Agrate.....	Milan.	B	
Alassio.....	Gènes.	Bagnacavallo.....	Ravenne.
Alba.....	Coni.	Bagnasco.....	Coni.
Albenga.....	Gènes.	Bagni di Lucca.....	Lucques.
Albese.....	Côme.	Bagni di S. Giuliano.	Pise.
Albissola.....	Gènes.	Bagno.....	Florence.
Ales.....	Cagliari.	Bagnolo.....	Brescia.
Alessandria.....	Alexandrie.	Bagnone.....	Massa-Carrara.
Alfonsine.....	Ravenne.	Bagolino.....	Brescia.
Alghero.....	Sassari.	Baldichieri.....	Alexandrie.
Almenno.....	Bergame.	Balsamo.....	Milan.
Almese.....	Turin.	Balzola.....	Alexandrie.
Alpignano.....	Turin.	Barbania.....	Turin.
Allare.....	Gènes.	Barberino di Mug-	
Alzano.....	Bergame.	gello.....	Florence.
Alzate.....	Côme.	Barbianello.....	Pavie.
Andorno.....	Novare.	Bardi.....	Plaisance.
Anfo.....	Brescia.	Bardonnèche.....	Turin.
Angera.....	Côme.	Barga.....	Lucques.
Anghiari.....	Arezzo.	Barge.....	Coni.
Annone.....	Alexandrie.	Barlassina.....	Milan.
Antegnate.....	Bergame.	Barumini.....	Cagliari.
Aosta.....	Turin.	Bassignana.....	Alexandrie.
Appiano.....	Côme.	Bavero.....	Novare.
Arborio.....	Novare.	Bazzano.....	Bologne.
Arcidosso.....	Grosseto.	Bedizzole.....	Brescia.
Arcisate.....	Côme.	Bedonia.....	Parme.
Ardenno.....	Côme.	Belgiojoso.....	Pavie.
Arezzo.....	Arezzo.	Belgirate.....	Novare.
Argenta.....	Ferrare.	Bellaggio.....	Côme.
Aritzo.....	Cagliari.	Bellano.....	Côme.
Arluno.....	Milan.	Bene.....	Coni.
Arona.....	Novare.	Berbenno.....	Côme.
Arquata.....	Alexandrie.	Berchidda.....	Sassari.

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
Candia.....	Pavie.	Castelgoffredo.....	Brescia.
Canegrate.....	Milan.	Castellarano.....	Reggio.
Canelli.....	Alexandrie	Castellarquato.....	Plaisance.
Canneto.....	Brescia.	Castellamonte.....	Turin.
Canobbio.....	Novare.	Castellazzo.....	Alexandrie.
Canonica.....	Bergame.	Castellanza.....	Milan.
Cantù.....	Côme.	Castelleone.....	Cremone.
Canzo.....	Milan.	Castelletto d'Orba...	Alexandrie.
Capannori.....	Lucques.	Castelletto Ticino...	Novare.
Capo di Ponte.....	Brescia	Castellucchio.....	Cremone.
Capraja.....	Gènes.	Castelmaggiore.....	Bologne.
Capriata.....	Alexandrie.	Castelnuovo nè Monti	Reggio.
Caprino Bergamasco	Bergame.	Castelnuovo di Sotto.	Reggio.
Caraglio.....	Coni.	Castelnuovo di Gar-	
Carate.....	Milan.	sagnana.....	Massa-Carrara.
Caravaggio.....	Bergame.	Castelfiorentino.....	Florence.
Carcare.....	Gènes.	Castelnuovo Bocca	
Cardano.....	Milan.	d'Adda.....	Milan.
Carignano.....	Turin.	Castelnuovo d'Asti..	Alexandrie.
Carloforte.....	Cagliari.	Castelnuovo Scrvia.	Alexandrie.
Carmagnola.....	Turin.	Castelnuovo Val-di	
Carpenedolo.....	Brescia.	Cecina.....	Pise.
Carpeneto.....	Alexandrie.	Castelsardo.....	Sassari.
Carpeneto.....	Plaisance.	Castel S. Giovanni..	Plaisance.
Carpi.....	Modène.	Castel S. Nicolò....	Arezzo.
Carpignano.....	Novare.	Castel S. Pietro.....	Bologne.
Carpineti.....	Reggio.	Castenedolo.....	Brescia.
Caronno.....	Milan.	Castigliole d'Asti....	Alexandrie.
Carrara.....	Massa-Carrara.	Castigliole di Saluzzo.	Coni
Carrù.....	Coni.	Castiglione.....	Milan.
Carzaniga.....	Côme.	Castiglione.....	Modène.
Casalborgone.....	Turin.	Castigion delle Pes-	
Casalbuttano.....	Cremone.	caje.....	Grosseto.
Casale.....	Alexandrie.	Castiglione d'Intelvi.	Côme.
Casalmaggiore.....	Cremone.	Castigion Fiorentino.	Arezzo.
Casalpusterlengo...	Milan.	Castione.....	Brescia.
Casatisma.....	Pavie.	Cava.....	Pavie.
Cascina.....	Pise.	Cavaglia.....	Novare.
Caselle.....	Turin.	Cavallermaggiore...	Coni.
Caselle Landi.....	Milan.	Cavour.....	Turin.
Casei.....	Pavie.	Celle.....	Gènes.
Casola Valsenise....	Ravenne.	Centallo.....	Coni.
Casorate.....	Milan.	Cento.....	Ferrare.
Cassano d'Adda...	Milan.	Cerana.....	Novare.
Cassine.....	Alexandrie.	Ceres.....	Turin.
Cassolnuovo.....	Pavie.	Ceriana.....	Gènes.
Castagnole delle		Cernusco Asinario...	Milan.
Lanze.....	Alexandrie.	Cerro.....	Milan.
Castano.....	Milan.	Cervia.....	Ravenne.
Casteggio.....	Pavie.	Cervo.....	Gènes.
Castelbolognese...	Ravenne.	Cesana.....	Turin.
Castelfranco.....	Modène.	Cesana Maderno....	Milan.
Castelfranco di Sotto	Florence.	Cesena.....	Ferli.

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
F		Gavirate	Côme.
Faenza	Ferrare.	Gavoi	Sassari.
Fagnano Olona	Milan.	Gazzaniga	Bergame.
Fanano	Ferrare.	Gazzuolo	Cremona.
Feletto	Turin.	Genova	Gènes.
Felizzano	Alexandrie.	Gerenzano	Milan.
Fenestrelle	Turin.	Gessate	Milan.
Ferno	Milan.	Ghedi	Brescia.
Ferrara	Ferrare.	Ghemme	Novare.
Ferriere	Plaisance.	Ghilarza	Cagliari.
Fiano	Turin.	Giaveno	Turin.
Fiesole	Florence.	Giglio	Grosseto.
Figline	Florence.	Godano	Gènes.
Finale	Ferrare.	Godiasco	Pavie.
Finalborgo	Gènes.	Goito	Brescia.
Fiorenzuola	Plaisance.	Gorgonzola	Milan.
Firenze	Florence.	Gorla maggiore	Milan.
Firenzuola	Florence.	Gorla minore	Milan.
Fivizzano	Massa-Carrara.	Cottolengo	Brescia.
Fojano	Arezzo.	Govone	Coni.
Fombio	Milan.	Gozzano	Novare.
Fonni	Sassari.	Graglia	Novare.
Fontanelato	Plaisance.	Gravedona	Côme.
Forlì	Forlì.	Gravellona	Pavie.
Formigine	Modène.	Greve	Florence.
Fornovo	Parme.	Gropello	Pavie.
Fosdinovo	Massa-Carrara.	Grosseto	Grosseto.
Fossano	Coni.	Grossotto	Côme.
Fucecchio	Florence.	Guardamiglio	Milan.
G		Guardistallo	Pise.
Gabiano	Novare.	Guasilla	Cagliari.
Galeata	Florence.	Guastalla	Reggio.
Gallarate	Milan.	Guidizzolo	Brescia.
Galliate	Novare.	Guiglia	Modène.
Galliciano	Modène.	Gussago	Brescia.
Galluzzo	Florence.	Gussola	Cremona.
Gambolò	Pavie.	I	
Gandino	Bergame.	Ierso	Cagliari.
Garbagna	Alexandrie.	Iglesias	Cagliari.
Gardone	Brescia.	Imola	Bologne.
Gareggio	Coni.	Incisa	Alexandrie.
Gargnano	Brescia.	Intra	Novare.
Garlasco	Pavie.	Introbio	Côme.
Gassino	Turin.	Inzago	Milan.
Gattinara	Novare.	Iseo	Brescia.
Gavardo	Brescia.	Isili	Cagliari.
Gavi	Alexandrie.	Itiri	Sassari.
		Ivrea	Turin.

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
L		M	
La Chiarella.....	Milan.	Maccagno	Côme.
Laconi	Cagliari.	Macomer.....	Sassari.
Laglio	Côme.	Magenta.....	Milan.
Laigneglia	Gènes.	Maleo	Milan.
Lainate	Milan.	Marcaria	Cremona.
La Maddalena	Sassari.	Marciana.....	Ile d'Elbe.
Lamporecchio	Florence.	Marchirolo	Côme.
Langhirano.....	Parme.	Marliana	Florence.
Lanusci	Cagliari.	Marradi.....	Florence.
Lanzo	Turin.	Martinengo.....	Bergame.
La Pietra.....	Gènes.	Massa	Massa-Carrara.
La Pieve	Gènes.	Massa Lombarda.....	Ravenne.
Lari	Pise.	Massa marittima.....	Grosseto
Lastra a Signa.....	Florence.	Masserano.....	Novare.
Lavagna	Gènes.	Mattarana	Gènes.
Laveno	Côme.	Mede	Pavie.
Lecco.....	Côme.	Medicina.....	Bologne.
Legnaia.....	Florence.	Meina	Novare.
Legnano	Milan.	Meldola.....	Forli.
Leno	Brescia.	Melegnano	Milan.
Lerici	Gènes.	Melzo	Milan.
Lesa	Novare.	Menaggio.....	Côme.
Lessolo	Turin.	Migliaro.....	Bologne.
Levanto	Gènes.	Milano.....	Milan.
Licciana.....	Massa-Carrara.	Milis.....	Cagliari.
Limone	Coni.	Millesimo	Gènes.
Lissone.....	Milan.	Minerbio.....	Bologne.
Livorno.....	Livourne.	Minucciano.....	Reggio.
Livorno Piemonte..	Novare.	Mirandola	Reggio.
Livrago	Milan.	Missaglia	Côme.
Loano	Gènes.	Moccogno	Modène.
Locana	Turin.	Modena	Modène.
Locate.....	Milan.	Modigliana	Florence.
Lodi	Milan.	Mogoro	Cagliari.
Lodi Vecchio.....	Milan.	Mollare	Alexandrie.
Lograte	Brescia.	Nombaruzzo.....	Alexandrie.
Loiano.....	Bologne.	Mombello.....	Alexandrie.
Lonato.....	Brescia.	Nombercelli.....	Alexandrie.
Lonate Pozzolo.....	Milan.	Momo.....	Novare.
Longiano	Forli.	Monastir	Cagliari.
Loro.....	Arezzo.	Moncalieri.....	Turin.
Lovere	Bergame.	Moncalvo.....	Alexandrie.
Lucca	Lucques.	Mondovi	Coni.
Lucignano	Arezzo.	Moneiglio.....	Coni.
Lugagnano	Plaisance.	Monforte	Coni.
Lugo	Ravenne.	Mongrando	Novare.
Lunamatrona.....	Cagliari.	Monsummano.....	Lucques.
Lungone.....	Ile d'Elbe.	Montafia	Alexandrie.
Luserna.....	Turin.	Montanaro	Turin.
Luvino.....	Côme.	Montaione	Florence.
Luzzara	Reggio.	Montalcino.....	Sienna.

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
Montale.....	Florence.	Noli.....	Gênes.
Montalto.....	Alexandrie.	Nonantola.....	Modène.
Montecalvoli.....	Florence.	None.....	Turin.
Montecatini di Ce- cina.....	Pise.	Nova.....	Milan.
Montecatini di Nie- vole.....	Lucques.	Novara.....	Novare.
Montechiari.....	Brescia.	Novellara.....	Reggio.
Montechiaro d'Asti.	Alexandrie.	Novi.....	Alexandrie.
Montecchio.....	Reggio.	Novi.....	Reggio.
Mentefiorino.....	Modène.	Nulvi.....	Sassari.
Montelupo.....	Florence.	Nuoro.....	Sassari.
Montemagno.....	Alexandrie.	Nuraminis.....	Cagliari.
Montemurlo.....	Florence.	Nurri.....	Cagliari.
Montepulciano.....	Sienne.	Nus.....	Turin.
Montevarchi.....	Arezzo.		
Montese.....	Modène.	0	
Monticello.....	Côme.		
Monticelli d'Ongina.	Plaisance.	Occimiano.....	Alexandrie.
Montiglio.....	Alexandrie.	Offanengo.....	Milan.
Montopoli.....	Florence.	Oggiono.....	Côme.
Montù Beccaria....	Pavie.	Oleggio.....	Novare.
Monza.....	Milan.	Olgiate Olona.....	Milan.
Monzambano.....	Brescia.	Olgiate.....	Côme.
Morbegno.....	Sondrio.	Olginate.....	Côme.
Mores.....	Sassari.	Omegna.....	Novare.
Morgex.....	Turin.	Oneglia.....	Gênes.
Morozzo.....	Coni.	Orani.....	Sassari.
Morra.....	Coni.	Orbassano.....	Turin.
Morretta.....	Coni.	Orbetello.....	Grosseto.
Mortara.....	Pavie.	Origgio.....	Milan.
Mosso S. Maria....	Novare.	Oristano.....	Cagliari.
Notta Visconti....	Milan.	Ormea.....	Coni.
Nozzate.....	Côme.	Ornavasso.....	Novare.
Muravera.....	Cagliari.	Orosei.....	Sassari.
Murazzano.....	Coni.	Orta.....	Novare.
Murisengo.....	Alexandrie.	Orzinovi.....	Brescia.
		Oschiri.....	Sassari.
N		Osilo.....	Sassari.
		Osio di Sotto.....	Bergame.
		Ospedaletto.....	Milan.
		Ospitaletto.....	Brescia.
		Ossi.....	Sassari.
Narcao.....	Cagliari.	Ossona.....	Milan.
Narzole.....	Cagliari.	Ostiano.....	Brescia.
Neoneli.....	Coni.	Ottiglio.....	Alexandrie.
Nervi.....	Gênes.	Oulx.....	Turin.
Nesso.....	Côme.	Ovada.....	Alexandrie.
Nerviano.....	Milan.	Oviglio.....	Alexandrie.
Niguarda.....	Milan.	Ozieri.....	Sassari.
Nizza Monferrato...	Alexandrie.		
Noceto.....	Plaisance.		

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
P			
Paesana	Coni.	Pomarance	Pise.
Palaja	Pise.	Pont Canavese	Turin.
Palazzolo	Brescia.	Pontassieve	Florence.
Pallanza	Novare.	Pontedassio	Gènes.
Pamparato	Coni.	Ponte di Legno	Brescia.
Pancalieri	Turin.	Pontedecimo	Gènes.
Pandino	Cremone.	Pontedera	Pise.
Parma	Parma.	Ponte dell' Olio	Plaisance.
Pattada	Sassari.	Pontegranda	Novare.
Pauligerei	Cagliari.	Pontenure	Plaisance.
Paulilatino	Cagliari.	Pontestura	Alexandrie.
Paullo	Milan.	Pontevico	Brescia.
Pavia	Pavie.	Ponte Valtellina	Sondrio.
Pavone	Turin.	Pontita	Bergame.
Pavullo	Modène.	Pontremoli	Massa-Carrara.
Peccioli	Pise.	Ponzone	Alexandrie.
Pegli	Gènes.	Poppi	Arezzo.
Pellegrino	Plaisance.	Porlezza	Côme.
Perosa	Turin.	Porretta	Bologne.
Perrero	Turin.	Porta-al-Borgo	Florence.
Pescarolo	Cremone.	Porta-Carratica	Florence.
Pescia	Lucques.	Portacomaro	Alexandrie.
Pessano	Milan.	Porta-Lucchese	Florence.
Pettinengo	Novare.	Porto-Ferrajo	Ile d'Elbe.
Peveragno	Coni.	Porto maggiore	Ferrare.
Piacenza	Plaisance.	Porto Maurizio	Gènes.
Piadena	Cremone.	Porto Torres	Sassari.
Pian Castagnaio	Sienne.	Porto Valtravaglia	Côme.
Pianello	Plaisance.	Pozzolengo	Brescia.
Pianezza	Turin.	Pozzo maggiore	Sassari.
Piazza	Bergame.	Prà	Gènes.
Pienza	Sienne.	Pralboino	Brescia.
Pieve del Cairo	Pavie.	Prato	Florence.
Pieve Pelago	Modène.	Prazzo	Coni.
Pieve S. Stefano	Arezzo.	Premilcuore	Florence.
Pietra Santa	Lucques.	Preseglie	Brescia.
Pinerolo	Turin.	Priero	Coni.
Pioltello	Milan.	Pula	Cagliari.
Piombino	Pise.		
Piossasco	Turin.	Q	
Pisa	Pise.	Quartu	Cagliari.
Piscina	Turin.	Quinzano	Brescia.
Pisogne	Brescia.		
Pistoja	Florence.	R	
Pizzighettone	Cremone.		
Ploaghe	Sassari.	Racconigi	Coni.
Pittigliano	Grosseto.	Radicofani	Sienne.
Poggibonsi	Sienne.	Rapallo	Gènes.
Poggio Renatico	Ferrare.	Rapolano	Sienne.
Pogliano	Milan.		
Poirino	Turin.		

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
Ravenna	Ravenne.	S. Benigno.....	Turin.
Recco	Gênes.	S. Colombano.....	Milan.
Reggello.....	Florence.	S. Damiano d'Asti..	Alexandrie.
Reggio	Reggio.	S. Damiano di Cuneo.	Coni.
Reggiolo.....	Modène.	S. Didier.....	Turin.
Revello	Coni.	S. Donato	Parme.
Rezzato	Brescia.	S. Felice.....	Modène.
Rho	Milan.	S. Fiorano	Milan.
Rimini.....	Forli.	S. Front	Coni.
Riva di Chieri....	Turin.	S. Gavino.....	Cagliari.
Rivalta d'Acqui:..	Alexandrie.	S. Germano.....	Novare.
Rivara.....	Turin.	S. Gimignano.....	Sienna.
Rivarolo.....	Turin.	S. Giorgio di Piano .	Bologne.
Rivarolo.....	Gênes.	S. Giorgio Canavese.	Turin.
Rivergaro.....	Plaisance.	S. Giorgio Lomellina	Pavie.
Rivoli	Turin.	S. Giovanni Bianco .	Bergame.
Rivolta	Milan.	S. Giovanni in Croce.	Cremone.
Robbio	Pavie.	S. Giovanni in Per-	
Robecco	Cremone.	siceto	Bologne.
Rocca d'Arazzo...	Alexandrie.	S. Ilario	Reggio.
Roccalbegna.....	Grosseto.	S. Lussurgiu	Cagliari.
Rocca de Baldi....	Coni.	S. Martino d'Albaro.	Gênes.
Rocca Strada.....	Grosseto.	S. Martino Siccio-	
Rocca S. Casciano .	Florence.	mario.....	Pavie.
Roccavione	Coni.	S. Maurizio	Turin.
Romagnano	Novare.	S. Miniato.....	Florence.
Romano	Turin.	S. Pancrazio	Parme.
Rosignano.....	Pise.	S. Pierdarena.....	Gênes.
Rossiglione	Gênes.	S. Pontaleo	Cagliari.
Rovato	Brescia.	S. Remo.....	Gênes.
Rovezzano	Florence.	S. Rocco.....	Milan.
Rubbiera	Reggio.	S. Salvatore.....	Alexandrie.
Russi.....	Ravenne.	S. Sebastiano.....	Alexandrie.
		S. Secondo.....	Turin.
		S. Sepolcro	Arezzo.
S		S. Stefano Belbo....	Coni.
Sabbionetta	Cremone.	S. Stefano (Codogno).	Milan.
Sacconago	Milan.	S. Stefano d'Aveto..	Gênes.
Sale.....	Alexandrie.	S. Stefano Marina:..	Gênes.
Sale Murazzino....	Brescia.	S. Vincent	Turin.
Salò.....	Brescia.	Santa Cristina	Pavie.
Saludecio	Forli.	Santa Giulietta.....	Pavie.
Saluggia	Novare.	Santa Margherita di	
Saluzzo	Coni.	Rapallo.....	Gênes.
Saluzzola	Novare.	Santa Maria Maggiore.	Novare.
Sambuca.....	Florence.	Santià	Novare.
Sampeyre.....	Coni.	Saramanna.....	Cagliari.
Sannazaro.....	Pavie.	Sarnico	Brescia.
Santadi.....	Cagliari.	Saronno	Milan.
S. Antonino.....	Turin.	Sartirana	Pavie.
S. Antioco.....	Cagliari.	Sarzana	Gênes.
S. Arcangelo.....	Forli.	Sassari	Sassari.
		Sassello.....	Gênes.

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
Sassuolo	Modène.		
Savigliano	Coni.		
Savignone	Gènes.		
Savona	Gènes.		
Scandiano	Reggio.		
Sciolze	Turin.		
Scora	Novare.		
Secugnago	Milan.		
Sedilo	Cagliari.		
Sedriano	Milan.		
Selargius	Cagliari.		
Seni	Cagliari.		
Senis	Cagliari.		
Senorbi	Cagliari.		
Seregno	Milan.		
Serina	Bergame.		
Serravalle	Alexandrie.		
Serravezza	Lucques.		
Sesto	Florence.		
Sesto Calende	Milan.		
Sesto S. Giovanni	Milan.		
Sestri Levante	Gènes.		
Sestri Ponente	Gènes.		
Settimo Vittone	Turin.		
Severo	Milan.		
Sezzé	Alexandrie.		
Siena	Sienna.		
Signa	Florence.		
Siliqua	Cagliari.		
Simaxis	Cagliari.		
Siniscola	Sassari.		
Sinnai	Cagliari.		
Solero	Alexandrie.		
Somma	Milan.		
Sommariva	Coni.		
Soncino	Cremone.		
Sondrio	Sondrio.		
Sorgono	Cagliari.		
Sori	Gènes.		
Soresina	Cremone.		
Soriasco	Pavie.		
Sorso	Sassari.		
Sospiro	Cremone.		
Sovicille	Sienna.		
Spezia	Gènes.		
Spigno	Alexandrie.		
Staglieno	Gènes.		
Stezzano	Bergame.		
Stradella	Pavie.		
Strambino	Turin.		
Stresa	Novare.		
Stroppiana	Novare.		
Susa	Turin.		
		T	
		Taggia	Gènes.
		Teglio	Côme.
		Tempio	Sassari.
		Tenda	Coni.
		Terranuova	Arezzo.
		Terra del Sole	Florence.
		Terriciola	Pise.
		Teulada	Cagliari.
		Ticineto	Alexandrie.
		Tiesi	Sassari.
		Tirano	Sondrio.
		Tonara	Cagliari.
		Tonco	Alexandrie.
		Tonzanico	Côme.
		Torino	Turin.
		Torno	Côme.
		Torralba	Sassari.
		Torreberretti	Pavie.
		Torre Luserna	Turin.
		Torrighia	Gènes.
		Tortoli	Cagliari.
		Tortona	Alexandrie.
		Toscolano	Brescia.
		Tradate	Côme.
		Traona	Côme.
		Traversetolo	Parme.
		Trecate	Novare.
		Tremosine	Brescia.
		Trescorre	Bergame.
		Tresnuraghes	Sassari.
		Tresolo	Bologne.
		Treviglio	Bergame.
		Trezzo	Milan.
		Trinità	Coni.
		Trino	Novare.
		Triora	Gènes.
		Trofarello	Turin.
		Tronzano	Novare.
		Turbigo	Milan.
		U	
		Uboldo	Milan.
		Uras	Cagliari.
		Urgnano	Bergame.

BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	PROVINCES OU DÉPARTEMENTS dans lesquels les bureaux sont situés.
V		Vigevano.....	Pavie.
Vado.....	Gènes.	Vignale.....	Alexandrie.
Vaglia.....	Florence.	Vignola.....	Modène.
Valdieri.....	Coni.	Vigone.....	Turin.
Valenza.....	Alexandrie.	Viguzzolo.....	Alexandrie.
Valgana.....	Côme.	Villabasilica.....	Lucques.
Valgrana.....	Coni.	Villacidro.....	Cagliari.
Valmadrera.....	Côme.	Villadeati.....	Alexandrie.
Valsec'a.....	Brescia.	Villafaletto.....	Coni.
Vanzago.....	Milan.	Villafranca Piemonte	Turin.
Vaprio.....	Novare.	Villalbese.....	Côme.
Varallo.....	Novare.	Villanuova d'Asi...	Alexandrie.
Varazze.....	Gènes.	Villanuova Mondovi.	Coni.
Varenna.....	Côme.	Villanova Monteleone	Sassari.
Varese.....	Côme.	Villanuova Solaro...	Coni.
Varese.....	Gènes.	Villasor.....	Cagliari.
Varignano.....	Gènes.	Villavernia.....	Alexandrie.
Varsi.....	Pavie.	Vimercate.....	Milan.
Vecchiano.....	Pise.	Vimodrone.....	Milan.
Venasca.....	Coni.	Vistrorio.....	Turin.
Veneria Reale.....	Turin.	Vittuone.....	Milan.
Ventimiglia.....	Gènes.	Viù.....	Turin.
Vercelli.....	Novare.	Voghera.....	Pavie.
Verdello.....	Bergame.	Vogogna.....	Novare.
Vergato.....	Bologne.	Volpedo.....	Pavie.
Verolanova.....	Brescia.	Volpiano.....	Turin.
Verres.....	Turin.	Volta.....	Brescia.
Verzuolo.....	Coni.	Voltaggio.....	Alexandrie.
Vescovato.....	Cremone.	Volterra.....	Pise.
Vespolate.....	Novare.	Voltri.....	Gènes.
Vestone.....	Brescia.		
Viadana.....	Cremone.	Z	
Viareggio.....	Lucques.	Zavatarello.....	Pavie.
Vico canavese.....	Turin.	Zinasco.....	Pavie.
Vico Mondovi.....	Coni.	Zoagli.....	Gènes.
Vico Pisano.....	Pise.	Zogno.....	Bergame.
		Zorlesco.....	Milan.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

4^e SUPPLÈMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION des objets qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
16	Possessions anglaises d'Asie (Aden, Indes orientales, Ceylan, Penang, Singapore et Hong-Kong....)	Voie de Suez....	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	70 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination.	P. D.	90 ^c par 7 1/2 gr. A.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f 40 ^c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	12 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	15 ^c par 40 gramm. VI.	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination.	P. D.	50 ^c par 7 1/2 gr... A.	
43	Modène, Parme, Lombardie et des Romagnes (territoires de)....	Office sarde.....	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	Obl.	Destination.	P. D.	6 ^c par 72 déc. carrés. II.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.....	Obl.	Destination.	P. D.	6 ^c par 32 déc. carrés. III.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination.	P. D.	50 ^c par 7 1/2 gr. A.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
		Voie de terre....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	Obl.	Destination.	P. D.	6 ^c par 72 déc. carrés. II.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.....	Obl.	Destination.	P. D.	6 ^c par 32 déc. carrés. III.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
63	Toscane.....		Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr... A.	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr. A.	
		Voie de mer....	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f 20 ^c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.....	Obl.	Destination.	P. D.	12 ^c par 45 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	"	

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. CORRESPONDANCES POUR LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE
 OCCIDENTALE, CEYLAN, L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE.
 Correspondance étrangère.

Les correspondances de toute nature à destination des établissements français de l'Océanie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Nouvelle-Zélande, dirigées par la voie de Suez, seront expédiées par les paquebots partant de Marseille, le 28 de chaque mois, au lieu d'être expédiées par les paquebots partant le 20. Lorsque le 26 tombera un dimanche, l'expédition sera retardée d'un jour.

Par suite de cette modification du service, il ne sera plus expédié de correspondances pour Ceylan par les paquebots partant de Marseille le 20 de chaque mois.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section.

AVIS DE L'ÉMISSION D'UN NOUVEAU LIVRE-JOURNAL N^o 287,
 AFFECTÉ A LA DISTRIBUTION DES CHARGEMENTS.

Le § 16 de la circulaire n^o 429, Bulletin mensuel n^o 46, a créé, pour les facteurs de ville et le service des guichets, un livre-journal n^o 287 bis, modifié en prévision de la distribution à faire des chargements de valeurs déclarées. Ces chargements ne devant pas être distribués par les facteurs ruraux, le même paragraphe avait décidé que ces agents conserveraient provisoirement le livre-journal n^o 287, afin d'éviter les frais d'un réapprovisionnement général.

Aujourd'hui, à l'occasion d'un nouveau tirage, ce provisoire va cesser, et les deux livres-journaux n^o 287 et n^o 287 bis, vont être ramenés à un seul modèle dont tous les agents se serviront indistinctement, mais qui ne devra être demandé qu'après épuisement du livre-journal en ce moment entre leurs mains. Le nouveau livre prendra le n^o 287, et une annotation spéciale imprimée sur ce livre lui-même rappellera que les facteurs ruraux ne doivent pas distribuer de valeurs déclarées.

2^e DIVISION.4^e BUREAU.

ERRATUM.

Bulletin mensuel, n^o 57, page 212, § 4, ligne 3, au lieu de *registre n^o 19*, lisez : *Registre n^o 18 bis*.

1^{re} DIVISION.

*Nomenclature des établissements de poste aux lettres de la Savoie
et de l'arrondissement de Nice, réunis à la France.*

4^e BUREAU.

NOMS DES BUREAUX.	SITUATION.	NU- MÉROS d'ordre.	NOMS DES BUREAUX.	SITUATION.	NU- MÉROS d'ordre.
1^{re} SÉRIE. — DIRECTIONS.					
Aigubelle.....	Savoie *.	4,194	Montmeillan.....	Savoie.	4,223
Aime.....	Id.	4,195	Motte-Servolex (La)....	Id.	4,224
Aix-les-Bains.....	Id.	4,196	Moutiers.....	Id.	4,225
Albens.....	Id.	4,197	Nice.....	Alpes-Maritimes.	4,226
Albertville.....	Id.	4,198	Puget-Théniers.....	Id.	4,227
Anancy.....	Id.	4,199	Reignier.....	Savoie.	4,228
Annemasse.....	Id.	4,200	Roche (La).....	Id.	4,229
Beaufort.....	Id.	4,201	Rochette (La).....	Id.	4,230
Bonneville.....	Id.	4,202	Ruffieux.....	Id.	4,231
Bourg-Saint-Maurice...	Id.	4,203	Rumilly.....	Id.	4,232
Bozel.....	Id.	4,204	Sallanches.....	Id.	4,233
Breil.....	Alpes-Maritimes.	4,205	Samocns.....	Id.	4,234
Chambéry.....	Savoie.	4,206	Sospello.....	Alpes-Maritimes.	4,235
Chambre (La).....	Id.	4,207	Saint-Genix.....	Savoie.	4,236
Chamonix.....	Id.	4,208	Saint-Gervais.....	Id.	4,237
Chamoux.....	Id.	4,209	Saint-Jean-de-Maurienne.	Id.	4,238
Châtelard (Le).....	Id.	4,210	Saint-Jeoire.....	Id.	4,239
Cluses.....	Id.	4,211	Saint-Julien.....	Id.	4,240
Douvaine.....	Id.	4,212	Saint-Martin-du-Var....	Alpes-Maritimes.	4,241
Escarène.....	Alpes-Maritimes.	4,213	Saint-Michel.....	Savoie.	4,242
Evian.....	Savoie.	4,214	Saint-Pierre-d'Aibigay..	Id.	4,243
Faverges.....	Id.	4,215	Taninges.....	Id.	4,244
Frangy.....	Id.	4,216	Thónes.....	Id.	4,245
Grésy.....	Id.	4,217	Thonon.....	Id.	4,246
Guillaumes.....	Alpes-Maritimes.	4,218	Thorens.....	Id.	4,247
Lanslebourg.....	Savoie.	4,219	Ugine.....	Id.	4,248
Menton.....	Alpes-Maritimes.	4,220	Utelle.....	Alpes-Maritimes.	4,249
Modane.....	Savoie.	4,221	Villefranche.....	Id.	4,250
Monaco.....	Alpes-Maritimes.	4,222	Yenne.....	Savoie.	4,251

* NOTA. Un avis subséquent fera connaître duquel des départements de la Savoie ou de la Haute-Savoie dépendent les bureaux de cette province. — Le même avis indiquera les surnoms distincts attribués à quelques bureaux ayant des homonymes en France.

NOMS DES BUREAUX.	SITUATION.	NU- MÉROS d'ordre.	NOMS DES BUREAUX.	SITUATION.	NU- MÉROS d'ordre.
2^{me} SÉRIE. — DISTRIBUTIONS.					
Abondance.....	Savoie.	4,252	Levenzo.....	Alpes-Maritimes.	4,279
Alby.....	Id.	4,253	Magland.....	Savoie.	4,280
Biot (Le).....	Id.	4,254	Marches (Les).....	Id.	4,281
Boège.....	Id.	4,255	Marignier.....	Id.	4,282
Bonne.....	Id.	4,256	Novalaise.....	Id.	4,283
Bourget (Le).....	Id.	4,257	Pont-Var.....	Alpes-Maritimes.	4,284
Brides-les-Bains.....	Id.	4,258	Roccabigliera.....	Id.	4,285
Cevin.....	Id.	4,259	Roque-Estéron.....	Id.	4,286
Chables (Le).....	Id.	4,260	Rossiglione.....	Id.	4,287
Chapelle-Blanche (La).....	Id.	4,261	Saorgio.....	Id.	4,288
Châteauneuf.....	Id.	4,262	Saint-Etienne-Mont.....	Id.	4,289
Chindrieux.....	Id.	4,263	Saint-Félix.....	Savoie.	4,290
Clanzo.....	Alpes-Maritimes.	4,264	Saint-Gingolph.....	Id.	4,291
Cognin.....	Savoie.	4,265	Saint-Jean-de-Chevelu ..	Id.	4,292
Contamine-sur-Arve ...	Id.	4,266	Saint-Jeoire.....	Id.	4,293
Contes.....	Alpes-Maritimes.	4,267	St.-Martin-de-Lantosca..	Alpes-Maritimes.	4,294
Cruscilles.....	Savoie.	4,268	Saint-Sauveur.....	Id.	4,295
Drappo.....	Alpes-Maritimes.	4,269	Saint-Thibaud-de-Coux ..	Savoie.	4,296
Duing.....	Savoie.	4,270	Toretta.....	Alpes-Maritimes.	4,297
Ecole.....	Id.	4,271	Touet-Var.....	Id.	4,298
Epière.....	Id.	4,272	Trinité-Victor.....	Id.	4,299
Eza.....	Alpes-Maritimes.	4,273	Turbie.....	Id.	4,300
Flumet.....	Savoie.	4,274	Villar-de-Beaufort.....	Savoie.	4,301
Giletta.....	Alpes-Maritimes.	4,275	Villar-du-Var.....	Alpes-Maritimes.	4,302
Isola.....	Id.	4,276	Viuz-en-Sallaz.....	Savoie.	4,303
Lacroix.....	Id.	4,277	Voglans.....	Id.	4,304
Lantosca.....	Id.	4,278			

CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN DIRECTIONS.

Par décision de M. le ministre des finances, du 28 mai dernier, les bureaux de distribution dont les noms suivent ont été érigés en directions simples. (Leur numéro d'ordre n'est pas changé).

DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS TRANSFORMÉES EN DIRECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS TRANSFORMÉES EN DIRECTIONS.
Aisne	Vendeuil.	Loire-Inférieure	Montoir-de-Bretagne.
Alpes-Basses.....	Annot.	Marne.....	Rilly-la-montagne.
Ardennes.....	Vrigne-aux-bois.	Morbihan.....	Rohan.
Ariège	Larroque-d'Olmes.	Moselle.....	Moyeuve-la-Grande.
Corrèze.....	Bugeat.	Nord.....	Jeumont.
Corse.....	Sainte-Marie-et-Sicche.	Pas-de-Calais	Pernes-en-Artois.
Côtes-du-Nord	Plouha.	Pyrénées-Orientales..	Ille-sur-la-Tet.
Eure-et-Loir.....	Thiron-Gardais.	Saône (Haute-).....	Conflans-sur-Lanterne.
Finistère.....	Plouescat.	Sarthe.....	Poncé.
Gard.....	Lussan.	Seine-Inférieure.....	La Bouille.
Ille-et-Vilaine.....	Argentré-du-Plessis.	Somme.....	Hallencourt.
Landes.....	Soustons.	Var.....	Collobrières.
Loire (Haute-).....	Lavoute-Chilhac.		

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION

du service rural.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ardennes.....	Villemontry.....	Mouzon.....	Beaumont-en-Argonne.	
	Landresse.....	Landresse (1).....	Pierrefontaine-les-Varans	
	Ouvans.....	Id.	Id.	
	Laviron.....	Id.	Id.	
	Vellerot-les-Vercel.....	Id.	Id.	
Doubs.....	Villers-la-Combe.....	Id.	Id.	
	Villers-Chief.....	Id.	Id.	
	Grand-Montaine-sur-Creuse	Id.	Id.	
	Dompnel.....	Id.	Id.	
	Germéfontaine.....	Id.	Id.	
Finistère.....	Locunolé.....	Le Faouët (Morbihan) ...	Quimperlé.....	
Gironde.....	Mérignac.....	Pessac.....	Bordeaux.....	
Isère.....	Chamagnieu.....	Crémieu.....	La Verpillière.....	
Morbihan.....	Péaule.....	Muzillac.....	La Roche-Bernard....	
Rhin (Bas-)...	Plobsheim.....	Geispolsheim.....	Erstein.....	

(1) Établissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	24 juillet....	Le Havre..	Zélie.....	V. C.	350	Fortin.
2	Guadeloupe.....	28 juillet....	Le Havre..	Oméga.....	V. C.	200	Michelet.
3	Martinique.....	14 juillet....	Le Havre..	Ville-de-Caen....	V. C.	300	Enet.
4	Martinique.....	25 juillet....	Le Havre..	Sophie-Cézard....	V. C.	350	Hardel.
5	Réunion.....	2 juillet....	Le Havre..	Servannais.....	V. C.	500	Gautier.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	2 juillet....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	650	Dupouilly.
7	Bahia.....	12 juillet....	Le Havre..	Céara.....	V. C.	150	Barbey.
8	Boston.....	4 juillet....	Le Havre..	John Paters.....	V. C.	900	Punnett.
9	Buenos-Ayres.....	20 juillet....	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	500	Quesnel.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Carthagène.....	28 juillet....	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
11	Guayra.....	10 juillet....	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	300	Dumont.
12	Havane (la).....	15 juillet....	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	400	Drinot.
13	Islay.....	2 juillet....	Le Havre..	Siam.....	V. C.	650	Dupouilly.
14	Lima.....	25 juillet....	Le Havre..	Golconde.....	V. C.	500	Barbey.
15	Lisbonne.....	18 juillet....	Le Havre..	Lusitanie.....	V. C.	150	Boisyvon.
16	Maragnan.....	18 juillet....	Le Havre..	Pernambouc.....	V. C.	260	Masurier.
17	Maurice.....	20 juillet....	Le Havre..	Chuquisaca.....	V. C.	600	Barbey.
18	Montevideo.....	20 juillet....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Quertier.
19	New-York.....	8 juillet....	Le Havre..	William-Tell.....	V. C.	1,000	Funch.
20	New-York.....	12 juillet....	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Paxter.
21	New-Orléans... ..	2 juillet....	Le Havre..	Samuel-Lock.....	V. C.	800	Punnell.
22	Para.....	18 juillet....	Le Havre..	Pernambouc.....	V. C.	260	Masurier.
23	Pernambouc.....	25 juillet....	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	300	Rible.
24	Port-au-Prince.....	5 juillet....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	250	Barbey.
25	Port-au-Prince.....	30 juillet....	Le Havre..	Minos.....	V. C.	300	Leclerc.
26	Porto.....	15 juillet....	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	400	Burgain.
27	Porto-Cabello.....	10 juillet....	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	300	Dumont.
28	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} juillet....	Le Havre..	Commerco-de-Paris	V. C.	650	Tombarel.
29	Rio-Janeiro.....	16 juillet....	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	650	Volsard.
30	Rio-Grande-du-Sud.	5 juillet....	Le Havre..	Aline-Emma.....	V. C.	150	Duménil.
31	Sainte-Marthe.....	28 juillet....	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
32	Saint-Thomas.....	31 juillet....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	350	Delabarre.
33	Tampico.....	4 juillet....	Le Havre..	Hélène.....	V. C.	160	Nestor-Albert.
34	Trinidad.....	4 juillet....	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	150	Masurier.
35	Valparaiso.....	20 juillet....	Le Havre..	Philippe-Auguste.	V. C.	500	Lesage.
36	Vera-Cruz.....	25 juillet....	Le Havre..	Porta-Coeli.....	V. C.	450	Rousseau.

1^{re} DIVISION.

4^o BUREAU.

2^o Section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

139 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mai 1860.

Ces décisions comportent 42 acquittements et 97 condamnations.

Dans le courant du même mois, 199 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 35 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

794 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de mai 1860 ; 169 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	322	procès-verbaux,	4	saisies.
Douanes et octrois.....	21	procès-verbaux,	21	saisies.
Postes.....	451	procès-verbaux,	144	saisies.

Pendant la même période, 260 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 251 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mai 1860.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de mai 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 319 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 410 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

78 lettres contenaient des objets sans valeur.

70 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 18,350 francs.

59 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

78 id. id. de 5 francs.

63 id. id. de 10 francs.

14 id. id. de 20 francs.

5 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

28 id. des objets de valeur divers.

15 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3^e FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.

3^e et 4^e BUREAUX.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1860 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et Commis dirigeants.	NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris.	Service des départements.					
	Commis.	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distributeurs.		
1	2	3	4	5	6	7	8
Absence non autorisée.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Acte d'insubordination..	»	»	1	»	»	»	Déchéance de grade.
Application momentanée à ses besoins personnels de fonds appartenant à une caisse qui lui était confiée.	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	7	»	»	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Atténuation sur la copie n ^o 552 du nombre des erreurs signalées par les correspondants.	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arriyantes.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 4 et 5 jours de traitement.
Déconsidération résultant d'habitudes vicieuses.	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence
Défaut d'ordre.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Défaut de surveillance..	»	4	»	»	»	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.—Blâme.
Déficit de caisse et désordre de gestion.	»	1	»	»	»	»	Révocation.
A reporter.....	1	21	1	1	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Report.....	1	21	1	1	»	»	
Dépêches entrantes expé- diées à découvert.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	3	»	1	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Expédition d'un courrier avant l'heure réglemen- taire.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse directions de lettres chargées et de dépêches.	»	27	»	2	»	»	Retenue de 1 à 3 jours de de traitement.
Inconduite et négligence.	»	»	»	2	»	»	Changement de résidence. — Révocation.
Inexécution des règle- ments sur les timbres- postes présumés frau- duleux.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexécution des règle- ments concernant l'en- voi en rebut de lettres chargées.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Insuffisance.	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres du personnel.
Irrégularités ayant occa- sionné la perte d'une valeur cotée.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 10 jours de traitement et rembour- sement du montant de l'estimation de la va- leur.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	33	»	2	3	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Manque d'égards envers un supérieur hiérarchi- que.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	7	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
A reporter.....	1	100	1	8	6	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants, Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Report.....	1	100	1	8	6	1	
Mauvais service, dettes et inconduite.	»	18	»	1	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Négligence et retards dans la transmission de let- tres et de dépêches.	1	1	»	»	2	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligence dans la tenue des écritures.	»	5	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	»	»	»	»	»	Retenues de 5 à 10 jours de traitement.
Non-constatation par pro- cès-verbal de l'absence de dépêches.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non - établissement des relevés du nombre d'ob- jets manipulés.	»	3	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 fr..	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Perte de la confiance de l'administration.	»	»	»	1	1	»	Révocation.
Retard dans la remise d'un chargement.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Retard dans la mise en distribution d'imprimés affranchis.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 4 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	136	1	11	10	1	
Nombre d'agents punis..				161			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Gardiens de bureaux. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	Courriers convoyeurs. 8	
Abandon de service.....	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Absence non autorisée...	»	1	»	1	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	1	»	1	4	»	»	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	»	»	»	»	2	»	»	Retenues de 2 et 6 francs.
Apposition tardive de chiffres-taxes sur des lettres recueillies et distribuables en cours de tournée.	»	»	»	»	5	»	»	Retenues de 2 à 10 fr.— Suspension d'un mois.
Détournement de produits sans contrôle.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Dettes et inconduite.....	»	»	»	»	»	»	1	Radiation des cadres du personnel des courriers.
Erreur dans la remise d'une dépêche.	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite.....	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Insubordination.....	»	»	1	»	4	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.— Retenue de 10 francs.— Suspension de fonctions de 10 jours à un mois.
Intempérance.....	»	»	»	6	18	1	»	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.— Retenues de 3 à 10 fr.— Suspension de 10 jours à un mois.— Révocation.
Irrégularités dans le service de la distribution.	»	»	1	1	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Lettres mal livrées.....	1	»	1	1	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	2	4	10	35	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Gardiens de bureaux. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Préposés aux gares. 7	Courriers convoyeurs. 8	
Report.....	1	2	4	10	35	1	2	
Lettres rapportées en re- but comme refusées et non présentées aux des- tinaires.	»	»	»	1	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement. — Retenue de 2 francs.
Mauvais service.....	»	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Mauvaise tenue.....	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	3	»	4	2	»	1	»	Retenues de 1 à 8 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	3	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Négligence, lenteur et re- tards dans le service de la distribution.	»	»	»	»	35	»	»	Changement de rési- dence et de tournées. — Retenues de 2 à 10 francs. — Suspen- sion de 10 à 20 jours. — Révocation.
Oubli de dépêches.....	»	»	»	»	»	»	2	Retenues de 2 et 4 jours de traitement.
Service exécuté sans être muni de l'instruction spéciale sur le service des facteurs.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Transport illicite de pa- piers d'affaires, en cours de tournée.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 francs.
Violation du secret des lettres.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	4	2	8	18	75	2	4	
Nombre de sous-agents punis.....								113

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	45	480	55	Amendes de 10 cent., à 6 fr. 40 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	»	»	275	Amendes de 10 cent., à 8 fr. 80 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	»	4	»	Amendes de 20 centimes et de 40 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	9	»	»	Amendes de 10 centimes à 80 cent.
TOTAUX.....	52	484	506	

